

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° CD2366**

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, M. Masson, M. Kamardine, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Lurton, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Ramadier, M. Dive, M. Viala,
Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Hetzel, M. de la Verpillière, M. Vialay et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER B, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 1512-19 du code des transports est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La fonction de président du conseil d'administration n'est pas rémunérée.

« Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer du ministère chargé des transports est nommé président du conseil d'administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ainsi que le constate la Cour des Comptes, dans les faits, entre l'encaissement des recettes que lui affecte l'État et sa participation, par voie de fonds de concours, au budget du ministère des transports, le rôle de l'AFITF se cantonne à celui d'une chambre d'enregistrement des décisions de financement de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) du ministère chargé des transports.

L'utilité de l'AFIFT tient en réalité à la possibilité de lui affecter certaines recettes fiscales (TICPE, TAT ...), ce qui permet de flécher de façon certaine ces taxes à la politique des transports. L'AFIFT est ainsi le bras financier de l'État en matière de politique des transports.

Cette agence n'a cependant aucune marge décisionnelle, son utilité est purement budgétaire.

Aussi la question de son coût doit-elle être posée.

Il ressort en effet du rapport d'activité de 2017 de l'AFITF (le plus récent disponible) que son budget annuel de fonctionnement s'élève à 700 000 euros.

Sont précisément financés sur cette somme le remboursement au ministère chargé des transports de la rémunération des 4 agents mis à disposition de l'agence, l'indemnité de fonction du président, les indemnités de service et de caisse et responsabilité de l'agent comptable, les locaux de 104m² dans la grande arche de la Défense, le remboursement des prestations reçues du ministère, le paiement auprès des fournisseurs des services liés à son système d'information budgéo-comptable, les fournitures de bureaux, certaines ressources documentaires, les frais de communication et de mission.

Il apparait donc qu'outre les dépenses liées aux 4 agents et aux prestations fournies par la DGITM, le fonctionnement de l'AFITF génère des coûts supplémentaires non négligeables et très discutables en particulier en ce qui concerne la rémunération de son président et la location de locaux de 104m pour 5 personnes ...

Dès lors que le rôle de son président se cantonne à celui de mettre aux voix du conseil d'administration les décisions prises par la DGITM, le présent amendement propose d'inscrire dans la loi le principe de non-rémunération du président de l'AFITF.

Puisque la réalité du travail du président est *de facto* assurée par le directeur de la DGITM, il est également proposé que celui-ci soit officiellement nommé président du conseil d'administration.

Telles sont les deux propositions du présent amendement qui vont dans le sens d'une réduction des dépenses publiques et d'une plus grande efficacité de l'action publique.